



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 13806

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le manque de reconnaissance des préjudices subis par les communes littorales lorsqu'elles ont été affectées par des dégazages sauvages. En effet, les pollutions qu'engendrent ces actes délictueux ne nécessitent pas le déclenchement du plan POLMAR terre. Or, les dépenses engagées pour nettoyer les sites souillés, généralement importantes, ne sont pas prévues dans les budgets des communes littorales touchées. Compte tenu des conséquences que peuvent avoir ces pollutions sur l'environnement et sur l'image de ces communes, il lui demande si elle entend prendre des dispositions pour les aider.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux difficultés financières rencontrées par les communes littorales pour dépolluer les sites souillés par les déballastages sauvages. Il existe un fonds de lutte contre les pollutions marines, dit fonds POLMAR, qui est géré par le ministère de l'écologie et du développement durable. Ce fonds permet de financer, sous certaines conditions précisées dans l'instruction du 4 mars 2002, les opérations de prévention et de lutte contre la pollution conduites sous l'autorité des préfets. Ce fonds est normalement accessible dès lors que le plan POLMAR est déclenché. Depuis l'instruction du 4 mars 2002, il est néanmoins désormais possible de mobiliser ce fonds en dehors de tout déclenchement du plan POLMAR. Mais cette possibilité n'est ouverte que dans des cas extrêmement limités correspondant à des dépenses exceptionnelles dépassant largement les capacités d'intervention financière des administrations chargées de la lutte et sur demande expresse du préfet. En dehors des cas de figure exposés ci-dessus, le remboursement des dépenses engagées par les communes est assuré par le fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) lorsqu'il s'agit d'une pollution causée par un navire pétrolier. Pour le Prestige comme pour l'Erika, ce fonds a une dotation plafonnée à environ 180 millions d'euros. Cependant, consciente des dysfonctionnements du système, la France a déposé le 15 février 2000 un mémorandum devant le FIPOL visant, outre à davantage responsabiliser l'ensemble des acteurs du transport maritime, à mieux indemniser les victimes des catastrophes en portant le plafond du FIPOL à 1 milliard d'euros et à assurer une meilleure prise en compte des dommages à l'environnement. Lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Londres du 12 au 16 mai 2003, cette demande, relayée par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, s'est vue couronnée de succès. Ainsi les victimes des marées noires susceptibles de se produire à l'avenir pourront bénéficier d'un taux d'indemnisation convenable.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13806

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1716

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4769